



Protection sociale des artistes et acteurs culturels : Recommandations d'action pour les villes et les communes

1. Situation initiale

En raison de la nature de leurs activités professionnelles, les artistes et acteurs culturels ont fréquemment des lacunes dans leur protection sociale. Par le biais de l'article 9 de la Loi fédérale sur l'encouragement à la culture (LEC), la Confédération a créé, en 2013, une base légale pour les cotisations obligatoires à la caisse de pension ou à l'institution de prévoyance du 3^e pilier des artistes lors de prestations soutenues par l'Office fédéral de la culture ou par Pro Helvetia.

Toutefois, cette réglementation ne concerne pas les aides à la culture versées par les cantons et les communes, qui fournissent la majeure partie de l'encouragement public de la culture. Depuis longtemps, Suisseculture, l'organisation faîtière des acteurs culturels, demande que les cantons, villes et communes contribuent également à l'amélioration de la protection sociale des acteurs culturels.

Avec la Conférence des villes en matière culturelle (CVC) et l'Union des villes suisses (UVS), la Conférence des délégués cantonaux aux affaires culturelles (CDAC), une conférence spécialisée de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), a mandaté la réalisation d'une étude en 2014. Cette étude doit notamment analyser la situation actuelle dans le domaine de la sécurité sociale des acteurs culturels et répertorier les compétences constitutionnelles et légales en la matière. Réalisée par l'étude d'avocats genevoise Schneider Troillet, l'étude a été rendue fin novembre 2015. Elle montre les possibilités d'action des villes et des cantons pour améliorer la protection sociale des artistes et acteurs culturels.

2. Les options d'action selon l'étude de Schneider Troillet

L'étude « La protection sociale des artistes et acteurs culturels en Suisse - Vue globale de la situation actuelle et analyse des possibilités d'action des cantons et des communes » esquisse trois options d'action envisageables pour les cantons, les villes et les communes.

Option 1: Statu quo

La situation actuelle reste inchangée. La protection sociale relève de la seule responsabilité des artistes et acteurs culturels. Les cantons, les villes et les communes ne prévoient aucune modification de leur pratique ou de leurs prescriptions légales.

Option 2: Amélioration de la sécurité sociale des artistes et acteurs culturels indépendants

Cette option se concentre sur les artistes et acteurs culturels indépendants et comporte deux variantes : volontaire ou obligatoire.

- a) Variante volontaire : lorsque les artistes et acteurs culturels consacrent une part de la subvention à leur prévoyance, l'autorité de subventionnement, sur preuve du paiement, verse un montant égal à la prévoyance liée (2^e ou 3^e pilier) (en se fondant sur l'art. 9 de la loi fédérale LEC).



- b) Variante obligatoire : l'autorité de subventionnement verse un pourcentage de l'aide qui est octroyée et qui indemnise le travail des artistes et acteurs culturels à l'institution de prévoyance de l'artiste / de l'acteur culturel concerné ou à son 3^e pilier lié (par analogie à la solution fédérale prévue à l'art. 9 LEC).

L'étude de Schneider Troillet recommande de fixer un seuil minimal. En d'autres termes, cela signifie que l'autorité de subventionnement ne prévoit le versement d'un montant à la prévoyance sociale qu'à partir de la somme minimale de 10'000 francs par an et par artiste / acteur culturel.

Option 3: Amélioration de la protection sociale des artistes et acteurs culturels indépendants et salariés

Cette option concerne aussi bien les artistes et acteurs culturels indépendants que les artistes et acteurs culturels salariés. Cette option a pour objectif de garantir aux artistes et acteurs culturels les cotisations de la prévoyance professionnelle dès le premier jour de travail et dès le premier franc de salaire. À l'instar de l'option 2, cette option comprend une variante volontaire et une variante obligatoire (les variantes de l'option 2 entrent en ligne de compte pour les indépendants).

- a) Variante volontaire : lorsque les artistes et acteurs culturels salariés s'affilient à une institution de prévoyance professionnelle, l'employeur verse des cotisations de prévoyance dès le premier jour de travail et dès le premier franc de salaire. Dans cette variante, les artistes et acteurs culturels décident du caractère volontaire du modèle. L'autorité de subventionnement peut obliger l'employeur à une contribution lorsque la cotisation est versée par l'artiste et l'acteur culturel.
- b) Variante obligatoire : l'autorité de subventionnement oblige l'employeur, par une charge attachée à la subvention, qui assure les artistes et acteurs culturels salariés dès le premier jour de travail et dès le premier franc de salaire.

3. Considérations du point de vue des villes et des communes

- Par principe, le besoin d'agir n'est aucunement contesté au niveau des villes et des communes. Il est inopportun de maintenir le statu quo (option 1). L'art. 9 de la loi fédérale (LEC) a pour but d'améliorer la protection sociale des artistes et acteurs culturels. Cela a accru les attentes des villes et des communes et, parallèlement, conduit à prendre des mesures en faveur de la sécurité sociale des artistes et acteurs culturels. Une telle solution réduit en outre le risque que les artistes et acteurs culturels soient tributaires de prestations complémentaires ou de l'aide sociale.
- La situation est radicalement différente dans les diverses villes et communes ainsi que dans les cantons. Certains cantons (p. ex. Vaud, Genève) disposent des bases légales pour la mise en œuvre d'une variante obligatoire. Dans d'autres cantons (p. ex. Berne, Argovie), ce mécanisme a été expressément rejeté dans la procédure législative.
- Une unification minimale des mécanismes régissant ce domaine constituerait un avantage certain pour les villes et les communes ainsi que pour les artistes et acteurs culturels. Les principes fédéralistes empêchant la réalisation d'une base juridique uniforme, les efforts devraient se focaliser sur la pratique la plus unifiée possible tout en demeurant facultative.
- L'UVS et la CVC peuvent présenter une recommandation qui définit les paramètres applicables à une pratique allant dans le sens d'un standard minimal. Les différentes villes et communes restent décisionnaires quant à la mise en œuvre.



- Eu égard à la situation financière précaire de nombreuses villes et communes, il n'est pas envisageable de mettre à disposition des moyens supplémentaires pour l'amélioration de la protection sociale des artistes et acteurs culturels. La réalisation des mesures y relatives ne doit avoir aucune incidence sur le budget.
- La variante volontaire permet également de renforcer la responsabilisation des artistes et acteurs culturels, respectivement l'autonomie du domaine de la culture.

4. Recommandation pour une pratique minimale des villes et communes dans le domaine de la protection sociale des artistes et acteurs culturels

L'UVS et la CVC recommandent à leurs membres d'améliorer comme suit la protection sociale des artistes et acteurs culturels (selon les variantes 2a et 3a de l'étude de Schneider Troillet) :

4.1 Pour les artistes et acteurs culturels indépendants

- L'autorité de subventionnement verse une contribution à la prévoyance professionnelle lorsque les artistes et acteurs culturels fournissent la preuve qu'ils versent également un montant à la prévoyance liée (2^e ou 3^e pilier). L'autorité de subventionnement contribue pour le même montant que les artistes et acteurs culturels, mais à raison de 6% au maximum.
- Cette réglementation concerne tous les types de subventions versées directement aux artistes et acteurs culturels (cachets, contributions à des projets et à des œuvres, prix, etc.). Elle s'applique à partir d'une subvention minimale de 10'000 fr. par an et par artiste ou acteur culturel.

4.2 Pour les artistes et acteurs culturels salariés

L'autorité de subventionnement encourage la pratique suivante auprès des institutions et des organisations qu'elle soutient, respectivement en convient avec elles :

- En tant qu'employeurs, les institutions et organisations versent pour les artistes et acteurs culturels des cotisations de prévoyance dès le premier jour de travail et dès le premier franc de salaire, sur preuve de l'affiliation du salarié à une institution de prévoyance professionnelle (cf. www.vorsorge-kultur.ch). La cotisation de l'employeur est du même montant que celle du ou des artistes et acteurs culturels, mais de 6% au maximum.
- Il convient de clarifier dans chaque cas si cette pratique doit être liée à une augmentation de la subvention versée à l'employeur. Les expériences ont montré que de nombreux employeurs appliquent déjà ce mécanisme dans le cadre de la subvention existante.